

• [Citer cette page](#)

**Pour citer cette page**

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 4, 2026.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section I — Des règles générales sur la forme des testaments

#### Extrait

##### Article 980

###### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, sujets du Roi, jouissant des droits civils.

---

###### Version du Nov. 4, 1848

Texte source : *Constitution du 4 novembre 1848*.

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, [français](#), [sujets du Roi](#), jouissant des droits civils.

---

###### Version du Dec. 2, 1852

Texte source : *Décret du 2 décembre 1852, qui promulgue et déclare Loi de l'État le Sénatus-Consulte du 7 novembre 1852, ratifié par le Plébiscite des 21 et 22 novembre*.

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, [sujets de l'Empereur](#), [français](#), jouissant des droits civils.

---

###### Version du Aug. 31, 1871

Texte source : *Loi portant que le Chef du pouvoir exécutif prendra le titre de Président de la République*.

Les témoins appelés pour être présents aux testaments, devront être mâles, majeurs, [Français](#), [sujets de l'Empereur](#), jouissant des droits civils.